



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الأغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Neuvième session

Rome, 31 mars – 4 avril 2014

Recommandations de la Commission des mesures phytosanitaires

Point 15 de l'ordre du jour

Document établi par le Secrétariat de la CIPV

Contexte

1. À la huitième session de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP), le Secrétariat a présenté un document contenant deux propositions de recommandations et a rappelé aux membres qu'au cours des années passées (2008–2009), la Commission avait débattu de la nécessité d'introduire une catégorie de décisions qui ne seraient pas des normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) mais qui seraient destinées à servir de matériel de référence durable et bénéficieraient d'une plus grande visibilité que si elles étaient publiées uniquement dans le texte d'un rapport de la Commission.
2. À la huitième session de la CMP, certains membres ont appuyé l'adoption immédiate des recommandations présentées, alors que d'autres ont préconisé la poursuite des consultations avant d'aller plus loin, compte tenu de la visibilité particulière de ces recommandations.
3. À sa huitième session, la CMP a prié le Secrétariat:
 - 1) d'inviter les membres à formuler des observations sur les deux recommandations avant le 30 mai 2013;
 - 2) de transmettre les observations au Bureau pour examen;
 - 3) De présenter les observations et les recommandations révisées au Groupe de la planification stratégique, pour examen à sa réunion d'octobre 2013;
 - 4) De présenter les versions finales des recommandations à la CMP à sa neuvième session (2014).
4. Le Secrétariat, après avoir rempli toutes ces tâches, présente donc les deux recommandations suivantes à la CMP pour examen et approbation.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur internet, à l'adresse www.fao.org.

5. La CMP est invitée à:

- 1) *Adopter* la recommandation CPM-9/2014/01 relative à la prise en compte des plantes aquatiques dans la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et la recommandation CPM-9/2014/02 relative au commerce de végétaux et autres articles réglementés sur Internet (commerce en ligne).

Numéro de la recommandation de la CMP: CPM-9/2014/01**Recommandation relative à la prise en compte des plantes aquatiques dans la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)****Contexte:**

La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), dont l'objectif est «d'assurer une action commune et efficace afin de prévenir la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux», n'établit aucune distinction entre les végétaux terrestres et aquatiques et ne mentionne pas particulièrement les plantes aquatiques. De plus, ainsi que la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) l'a maintes fois précisé, la CIPV porte sur la protection des végétaux, qu'ils soient cultivés, gérés ou sauvages.

À l'instar des autres végétaux, les plantes aquatiques peuvent être infestées par des organismes nuisibles, constituer une filière pour des organismes nuisibles ou être elles-mêmes des organismes nuisibles pour d'autres végétaux.

Les «plantes aquatiques» sont mentionnées dans plusieurs normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) en tant que végétaux à protéger dans le cadre de la CIPV. À sa première session (2006), la CMP a pris note du fait que le Secrétariat de la CIPV assurait la liaison avec d'autres organisations internationales afin de mieux définir le mandat de la CIPV en relation avec les plantes aquatiques envahissantes. Le plan d'activités de la CIPV 2007-2011, adopté par la CMP à sa deuxième session (2007), mentionnait les plantes marines et autres plantes aquatiques comme une nouvelle question à examiner et il a été déclaré que des NIMP devraient être élaborées ou modifiées pour tenir compte de la question des plantes aquatiques envahissantes.

À la cinquième session (2010) de la CMP, une séance scientifique a été consacrée aux plantes aquatiques et les risques phytosanitaires auxquels les plantes aquatiques sont exposées de même que les risques phytosanitaires qu'elles présentent ont été soulignés. Les membres de la CMP sont convenus que, en principe, les plantes aquatiques rentrent dans le champ d'application de la CIPV.

À sa sixième session (2011), la CMP a décidé que la question de la prise en compte des plantes aquatiques (y compris les algues) dans la CIPV devrait être examinée plus à fond par le Bureau et le Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique (PSAT) et leurs conclusions être présentées à la CMP (rapport de la sixième session de la CMP, paragraphe 193).

En conséquence, une «étude exploratoire sur les plantes aquatiques et leur importance pour la CIPV» a été menée dans le cadre du Système d'examen et de soutien de la mise en œuvre et présentée lors du symposium de la CIPV qui s'est déroulé pendant la septième session de la CMP (2012).

La présente recommandation synthétise tous ces débats et tient compte des résultats de l'étude réalisée dans le cadre du Système d'examen et de soutien de la mise en œuvre. Elle se conclut par la formulation d'une série de mesures qui sont recommandées aux parties contractantes (notamment les organisations nationales de la protection des végétaux [ONPV]), aux organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) et au Secrétariat.

À l'intention:

Des parties contractantes, des organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV), des organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) et du Secrétariat de la CIPV.

Recommandation:

1. La CMP *confirme* que les plantes aquatiques devraient être protégées et que les plantes aquatiques envahissantes devraient être considérées comme des organismes nuisibles potentiels dans le cadre de la CIPV.

2. En conséquence:

A. Les parties contractantes sont encouragées à:

1. intégrer une évaluation des risques phytosanitaires pour les plantes aquatiques dans les processus d'analyse du risque phytosanitaire;
2. veiller à ce que les organismes publics concernés, les importateurs, les exportateurs, les sociétés et/ou agents de transport maritime (pour les ballasts et les citernes des bateaux) et les autres parties prenantes soient informés des risques phytosanitaires liés à l'importation et aux déplacements de plantes aquatiques;
3. empêcher la dissémination des plantes aquatiques réglementées en tant qu'organismes nuisibles dans les secteurs du commerce de végétaux ornementaux et autres, grâce à l'application des mesures phytosanitaires qui conviennent, avec l'appui d'autres organisations nationales bien placées pour assurer la mise en œuvre de ces mesures;
4. faire en sorte que les plantes aquatiques considérées comme des organismes nuisibles et filières potentiels fassent l'objet d'analyses du risque phytosanitaire ou y soient intégrées le cas échéant, en particulier dans les cas où les plantes aquatiques sont importées volontairement pour des usages prévus en tant que végétaux destinés à la plantation, par exemple dans des installations d'aquaculture et autres habitats aquatiques;
5. veiller à ce que, en accord avec les résultats d'une analyse du risque phytosanitaire, les plantes aquatiques évaluées comme des filières ou des organismes nuisibles deviennent la cible d'une lutte officielle et à ce que les mesures phytosanitaires qui conviennent, telles que des exigences phytosanitaires à l'importation et des mesures de surveillance, d'éradication, d'enrayement, etc., soient établies.

B. Les ORPV sont encouragées à:

1. coordonner la coopération régionale en matière d'analyse du risque phytosanitaire pour les plantes aquatiques considérées en tant que filières ou organismes nuisibles;
2. coordonner la communication entre les ONPV et les autres parties prenantes afin de renforcer les approches régionales de la gestion des risques et déterminer les options intéressantes en la matière, pour les plantes aquatiques considérées comme des filières ou des organismes nuisibles.

C. La CIPV est encouragée à:

1. intégrer la question des plantes aquatiques dans ses futures activités de renforcement des capacités relatives à l'analyse du risque phytosanitaire, dans l'établissement de la réglementation phytosanitaire et l'élaboration de plans de lutte aménagée, etc.;
2. continuer d'assurer la liaison avec les organisations internationales compétentes (la Convention sur la diversité biologique [CDB] en particulier) et d'autres partenaires pour renforcer la coordination et la coopération en matière de protection des plantes aquatiques et prévention de l'introduction et de la dissémination des plantes aquatiques considérées comme des filières ou des organismes nuisibles.

Recommandation(s) remplacée(s) par la recommandation ci-dessus:

Aucune.

Numéro de la recommandation de la CMP: CPM-9/2014/2**Recommandation relative au commerce de végétaux et autres articles réglementés sur Internet (commerce en ligne)****Contexte:**

La vente de végétaux et de produits végétaux commandés sur Internet (commerce en ligne) a considérablement augmenté au cours des années qui ont suivi l'adoption de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et de la plupart des normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP). Le commerce en ligne concerne un volume croissant de marchandises. Dans de nombreux cas, les fournisseurs en ligne de végétaux et produits végétaux ne tiennent pas compte du lieu de livraison avant d'accepter la vente et d'expédier l'achat au client. De ce fait, il peut arriver que des envois d'articles réglementés soient importés dans un pays sans être accompagnés des certificats phytosanitaires qui peuvent être demandés par l'organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) de ce pays.

Plusieurs études, notamment une étude sur le commerce en ligne menée dans le cadre du Système d'examen et de soutien de la mise en œuvre qui a été présentée à la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) à sa septième session (2012), ont montré que les articles réglementés commandés sur Internet étaient couramment importés sans être accompagnés des certificats phytosanitaires nécessaires. D'autres formes de vente à distance, par exemple la vente par correspondance pratiquée par les sociétés qui vendent au moyen d'annonces publiées dans les journaux et les magazines, suscitent des préoccupations analogues.

Pour que le cadre mondial de la protection des végétaux ne reste pas à la traîne de cette évolution, les ONPV, les organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) et le Secrétariat de la CIPV devraient collaborer avec d'autres parties prenantes pour surveiller le commerce en ligne et faire en sorte que les biens commandés de cette façon soient intégrés dans les réglementations phytosanitaires pertinentes en fonction de l'analyse du risque. À cet effet, la collaboration, la surveillance et l'application des mesures doivent être améliorés dans toutes les filières connues pour transporter ces biens, notamment les services postaux et les services de livraison rapide.

À l'intention:

Des parties contractantes, des organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV), des organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) et du Secrétariat de la CIPV.

Recommandation:

1. La présente recommandation s'applique à divers produits commandés et livrés dans le cadre du commerce en ligne. Elle concerne les végétaux destinés à la plantation, divers articles tels que les végétaux destinés à être consommés, la terre, les milieux de culture et les organismes vivants appartenant à une vaste gamme de taxons, qui sont connus pour être des organismes nuisibles des végétaux ou sont susceptibles de l'être et qui sont vendus à des amateurs, des collectionneurs, des chercheurs, etc. ou échangés entre ces derniers. Un grand nombre de ces articles peut être vendu dans des configurations de produits variées qui peuvent contenir des végétaux destinés à la plantation ou en être imprégnés alors que le produit lui-même peut ne pas le montrer immédiatement (par exemple, des vêtements, des chaussures, du matériel d'emballage, des cartes de vœux, des produits en papier, des accessoires domestiques, des articles de fantaisie, etc.).

Pour faire face à cette situation en pleine évolution, la CMP encourage:**A. Les ONPV et les ORPV à:**

1. mettre en place des mécanismes permettant de recenser les fournisseurs en ligne dont les locaux sont situés dans leur pays et leur région.

2. établir des mécanismes pour identifier les produits présentant des risques qui peuvent être achetés en ligne, et plus particulièrement les filières à haut risque potentielles, telles que les végétaux destinés à la plantation, la terre et les milieux de culture, les organismes vivants, etc. et examiner les divers moyens d'appliquer les réglementations phytosanitaires qui conviennent en fonction de l'évaluation du risque.
3. promouvoir le respect, par les clients et les fournisseurs du commerce en ligne, des exigences phytosanitaires à l'importation imposées dans les pays importateurs et donner l'information voulue sur les risques présentés par le contournement de ces exigences.
4. renforcer la coordination avec les services de courrier postal et de livraison rapide pour faire en sorte qu'une information pertinente sur les risques et les mesures phytosanitaires soit communiquée aux fournisseurs du commerce en ligne.
5. mener des recherches sur les risques phytosanitaires associés à toutes les formes de vente à distance et, si nécessaire, intégrer ces méthodes d'achat dans les activités de gestion des risques.

B. Les ONPV, les ORPV et le Secrétariat de la CIPV à:

1. sensibiliser aux risques posés par le fait de contourner la réglementation phytosanitaire.

Recommandation(s) remplacée(s) par la recommandation ci-dessus:

Aucune